



Arrêt

n° 185 720 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « d'un Ordre de quitter (Annexe 33 bis) prise par le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'Asile en date du 8 novembre 2016 et notifié le 22 novembre 2016 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2012 afin d'y poursuivre des études. Le 18 février 2013, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2013, prolongé d'année en année.

1.2. Le 20 septembre 2016, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. En date du 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), lui notifié le 22 novembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Article 61 § 1^{er}, 3^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ».

L'intéressé a été autorisé au séjour provisoire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée à la durée de ses études) du 18.02.2013 au 31.10.2016.

Après avoir réussi, en 2014-2015, un master en biochimie et biologie moléculaire à finalité approfondie à l'ULB, l'intéressé s'est inscrit pour 2015-2016 au même master mais pour la finalité didactique ne représentant, après déduction des cours de tronc commun, que 30 crédits sur l'année.

L'intéressé sollicite la prorogation de son titre de séjour pour l'année académique 2016-2017 sur base d'une inscription identique à celle de 2015-2016. Toutefois, il appert à l'analyse de son relevé de notes de la 2^{ème} session d'examens 2015-2016 et des renseignements émanant de l'ULB (en date du 11.10.2016) que l'intéressé a obtenu, après son inscription, un allègement de son programme à 10 crédits (ce qui est en soi insuffisant pour que les études puissent être considérées comme activité principale et ouvrir le droit au séjour en qualité d'étudiant).

Par ailleurs, et malgré ledit allègement, il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé n'a pas passé les examens de la 1^{ère} session (janvier et juin 2016) et qu'il n'en a présenté qu'un sur deux à la 2^{ème} session de septembre de la même année, sans toutefois valider le moindre crédit. L'intéressé n'a fait valoir aucun motif valable à ses absences précitées auprès de l'Université.

En conséquence, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), ci-après la Charte ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le droit à être entendu ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Il conteste la décision attaquée et estime qu'elle « viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe général de bonne administration ;

Qu'en effet, le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative est un élément essentiel des droits de la défense ;

Qu'il ne fait pas seulement partie du droit à un recours effectif, mais constitue aussi un principe général en tant que tel ».

Il reproduit ensuite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et se livre à quelques considérations jurisprudentielles relatives à la notion de « droit d'être entendu ».

Il poursuit en indiquant « Que dans le cas d'espèce, [il] avait pris la précaution d'informer par mail deux de ses professeurs qu'il ne serait pas en mesure de présenter leurs examens en raison du fait qu'il avait une fracture de l'épaule et était immobilisé ;

Que n'ayant personne pour s'occuper de lui pendant sa revalidation, il était rentré dans son pays d'origine le temps de la revalidation ;

[Qu'il] dépose à cet effet des pièces attestant qu'il avait quitté le territoire du Royaume et qu'il avait été soigné en Algérie, il dépose également des pièces prouvant qu'il avait été soigné en Belgique et en Algérie ;

Que si l'administration avait pu [l'] entendre sur ces éléments supplémentaires utiles pour sa défense, elle aurait pu parvenir à une autre décision ;
Qu'il ressort de tout ce qui précède que la décision n'est pas légalement motivée ».

Il évoque ensuite brièvement la teneur de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et conclut « Que la décision de la première (sic) partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ;

Que le moyen unique est fondé ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler l'annexe 33 bis qui a été prise par la partie défenderesse à [son] encontre ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, qu' « (...) il appert à l'analyse de son relevé de notes de la 2^{ème} session d'examens 2015-2016 et des renseignements émanant de L'ULB (en date du 11.10.2016) que l'intéressé a obtenu, après son inscription, un allègement de son programme à 10 crédits (ce qui est en soi insuffisant pour que les études puissent être considérées comme activité principale et ouvrir le droit au séjour en qualité d'étudiant) » et, d'autre part, qu' « (...) il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé n'a pas passé les examens de la 1^{ère} session (janvier et juin 2016) et qu'il n'en a présenté qu'un sur deux à la 2^{ème} session de septembre de la même année, sans toutefois valider le moindre crédit. L'intéressé n'a fait valoir aucun motif valable à ses absences précitées auprès de l'Université », constats qui ne sont pas utilement critiqués en termes de requête en sorte que la décision querellée doit être considérée comme adéquatement motivée.

Concernant le droit à être entendu invoqué de façon substantielle par le requérant, le Conseil rappelle l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, par la Cour de justice, lequel précise ce qu'il y a lieu de comprendre par le droit d'être entendu. Il en ressort qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). *Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant a sollicité, à plusieurs reprises, le renouvellement de son titre de séjour, procédures au cours desquelles il a été amené à produire des documents nécessaires à ce renouvellement. En effet, par des courriers lui adressés, la partie défenderesse détaillait clairement les documents indispensables au renouvellement de son titre de séjour en telle sorte que le requérant avait la possibilité, à ce moment-là, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à son parcours scolaire ou encore quant aux difficultés de nature médicale qu'il rencontrait et ce par le dépôt de documents médicaux. Or, le Conseil observe qu'aucun certificat médical n'apparaît comme ayant été porté à la connaissance directe ou indirecte de la partie défenderesse et que jamais le requérant ne s'est prévalu en temps utiles d'une quelconque problématique médicale auprès de la partie défenderesse pouvant justifier selon lui son absence aux examens.

A titre surabondant, le Conseil relève que les explications laconiques esquissées en termes de requête ne lui permettent toujours pas de comprendre les raisons pour lesquelles il ne s'est pas présenté à tous les examens de la session de septembre 2016.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT